

Art. 4. — La direction de la formation de base est chargée de la mise en œuvre, du suivi, du contrôle et de l'évaluation du programme de la formation de base des élèves magistrats.

Elle comprend deux (2) services :

- Le service de la mise en œuvre et du suivi des programmes de la formation de base ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation des programmes de la formation de base.

Art. 5. — La direction de la formation continue est chargée de :

- l'organisation, du déroulement et du suivi des différentes catégories de cycles de formation continue des magistrats en exercice,
- la coopération et des échanges avec les institutions nationales et étrangères similaires.

Elle comprend deux (2) services :

- le service de l'organisation et du suivi de la formation continue,
- le service de la coopération et des échanges.

Art. 6. — La direction des stages est chargée de :

- diriger, animer et contrôler les stages au niveau des juridictions,
- l'organisation et du déroulement du concours d'accès à l'école.

Elle comprend deux (2) services :

- le service de l'organisation et du suivi des stages ;
- le service de l'organisation et du suivi des concours d'accès à l'école.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1432 correspondant au 8 août 2011.

Le ministre de la justice, Pour le ministre des finances  
garde des sceaux

*Le secrétaire général*

Tayeb BELAIZ

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant désignation des membres du jury du septième concours national pour l'accès à la profession de traducteur - interprète officiel.**

-----

Par arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011, Mme et MM. dont le noms suivent sont désignés membres du jury du septième concours national pour l'accès à la profession de traducteur - interprète officiel.

— Mohamed Salah Ahmed Ali, directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat, président ;

— Brahimi Slimane, président de la Cour d'Alger, membre ;

— Bacha Boumediène, procureur général près la Cour de Blida, membre ;

— Temzi Fatima, chargée du bureau des traducteurs - interprètes officiels au niveau du ministère de la justice, membre ;

— Aarab Youcef, traducteur - interprète officiel, membre ;

— Koubaï Louenès, traducteur - interprète officiel, membre.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les spécifications techniques relatives à la maintenance des ouvrages de transport du gaz.**

-----

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de gaz, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 06-432 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du gestionnaire du réseau de transport du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1413 correspondant au 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications techniques relatives à la maintenance des ouvrages de transport du gaz.

Art. 2. — Les spécifications techniques sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Les spécifications techniques relatives à la maintenance des ouvrages de transport du gaz portent sur :

- **Annexe 1** : Le remplacement d'un tronçon d'une canalisation de transport du gaz en exploitation,
- **Annexe 2** : Le renforcement d'une canalisation de transport du gaz par matériaux composites,
- **Annexe 3** : La réparation des défauts, par soudage de demi-coquilles, d'une canalisation de transport du gaz.
- **Annexe 4** : Le piquage en charge sur une canalisation de gaz exploitée à haute pression.

Art. 3. — Les spécifications mentionnées à l'article 2 ci-dessus s'appliquent, chacun en ce qui le concerne :

- a) au gestionnaire du réseau de transport du gaz ;
- b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux sur le réseau de transport du gaz ou sur les ouvrages de raccordement des clients.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011.

Youcef YOUSFI

-----★-----

**Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les spécifications techniques relatives à l'exploitation des ouvrages de transport du gaz.**

-----

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de gaz, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 06-432 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du gestionnaire du réseau de transport du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1413 correspondant 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications techniques relatives à l'exploitation des ouvrages de transport du gaz.

Art. 2. — Les spécifications techniques sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Les spécifications techniques relatives à l'exploitation des ouvrages de transport du gaz portent sur :

- **Annexe 1** : Les essais hydrostatiques des ouvrages de transport du gaz ;
- **Annexe 2** : Le séchage des ouvrages de transport du gaz ;
- **Annexe 3** : La mise en gaz des ouvrages de transport du gaz ;
- **Annexe 4** : L'exploitation des installations de protection des ouvrages de transport du gaz.

Art. 3. — Les spécifications mentionnées à l'article 2 ci-dessus s'appliquent, chacun en ce qui le concerne :

- a) au gestionnaire du réseau de transport du gaz ;
- b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux sur le réseau de transport du gaz ou sur les ouvrages de raccordement des clients.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011.

Youcef YOUSFI